

**COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À  
L'INFORMATION, DE LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET  
DE L'ÉTHIQUE**



HOUSE OF COMMONS  
CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA

**STANDING COMMITTEE ON ACCESS TO  
INFORMATION, PRIVACY AND ETHICS**

Ottawa, le 20 mars 2023

Nancy Bélanger, commissaire au lobbying

Madame Bélanger,

Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes (le Comité) a consacré trois réunions en février 2023 à l'étude de la troisième édition proposée du *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code renouvelé).

Il est essentiel d'assurer la pratique transparente et éthique du lobbying au Canada pour favoriser la confiance de la population dans les institutions fédérales. Le *Code de déontologie des lobbyistes* sert à renforcer la pratique transparente et éthique du lobbying. Il s'agit d'un objectif louable. Le Comité est d'avis que pour atteindre cet objectif, la clarté est essentielle. Vous semblez partager ce point de vue.

Comme vous le savez, à la suite de votre comparution devant le Comité le 3 février 2023, le Comité a entendu divers intervenants, dont certains ont participé au processus de consultation que votre bureau a mené. Le Comité a également reçu des observations écrites, y compris votre lettre datée du 3 mars 2023 qui concernait certaines questions soulevées par les témoins (la lettre de mars).

Malgré le processus de consultation que votre bureau a mené avant la publication du Code renouvelé, qui, comme en ont convenu la plupart des témoins, était juste et approprié, il semble que trois règles continuent d'être préoccupantes pour les intervenants : la règle 3 (cadeaux), la règle 4 (marques d'hospitalité) et la règle 6 (activités politiques).

### **Règle 3 (cadeaux) et règle 4 (marques d'hospitalité)**

#### **Préoccupations liées à certains types de cadeaux au titre de la règle 3**

La définition de « cadeau » dans le Code renouvelé fournit une liste d'exemples de cadeaux. La liste comprend les « voyages, les excursions, le transport ».

Le Comité a reçu un mémoire et des observations écrites qui soulèvent des préoccupations quant au fait que, tel que la règle est actuellement rédigée, la limite de faible valeur de 40 \$ et la limite annuelle de 80 \$ du Code renouvelé interdiraient les

voyages parrainés offerts aux parlementaires par des organisations qui peuvent être enregistrés en tant que lobbyistes.

Le Comité convient que les voyages parrainés, lorsqu'ils servent à des fins légitimes, devraient être exemptés de l'application de la limite de faible valeur et de la limite annuelle prévues à la règle 3.

Une autre préoccupation liée à la règle 3 concerne la possibilité qu'un lobbyiste enregistré ne soit pas en mesure d'offrir aux titulaires d'une charge publique (TCP) des cadeaux comme marque d'une tradition culturelle. M. Wetatawabin, le président-directeur général de la National Aboriginal Capital Corporations Association, a donné l'exemple de mocassins offerts en cadeau.

Le Comité reconnaît, comme vous l'avez indiqué dans votre lettre de mars, que la règle 3 confère explicitement au commissaire le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de toute circonstance pertinente dans l'octroi d'une exemption ou dans l'ajustement de la limite de faible valeur ou de la limite annuelle. Cela inclut la possibilité de considérer les prix du marché local et les cadeaux offerts comme marque normale de courtoisie ou de protocole.

Toutefois, le Comité est d'avis que la règle 3 pourrait être plus claire en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles une exemption sera accordée et qu'elle devrait prévoir des exemptions automatiques pour certains types de cadeaux afin d'éviter que les lobbyistes enregistrés ne doivent vous demander une exemption dans chaque cas où ils souhaitent offrir de tels cadeaux.

Par conséquent, le Comité recommande :

- L'ajout d'un libellé à la règle 3 qui identifie certains types de cadeaux (comme les voyages parrainés ou les cadeaux d'une valeur raisonnable offerts comme marque d'une tradition culturelle) qui sont automatiquement exemptés de la limite de faible valeur et de la limite annuelle, lorsqu'ils servent un but légitime.

Cette précision pourrait également réduire le nombre de demandes d'exemption que votre bureau recevra aux termes de la règle 3.

### **Limite de faible valeur et limite annuelle pour les cadeaux et marques d'hospitalité**

Comme vous le savez, certains témoins ont indiqué que la limite de faible valeur pour les marques d'hospitalité et la limite annuelle pour les cadeaux et les marques d'hospitalité établies dans le Code renouvelé sont trop basses et nuiront à leur capacité de communiquer avec les titulaires de charge publique.

Certains témoins ont recommandé que la limite définie pour les marques d'hospitalité soit éliminée de la règle 4. Selon eux, des « marques d'hospitalité raisonnables » devraient rester la règle. Dans votre lettre de mars, vous avez rappelé au Comité que le terme « raisonnable » ne figure pas dans le libellé actuel de la règle relative aux cadeaux

(règle 10 de l'édition de 2015 du *Code de déontologie des lobbyistes*). Le terme « raisonnable » se trouve dans les lignes directrices du Commissariat au lobbying concernant les cadeaux (qui adressent aussi la tenue de réceptions).

Un témoin a mentionné que des limites claires en matière de marques d'hospitalité pourraient contribuer à rendre les règles du jeu équitables pour les organisations qui n'ont pas un pouvoir de dépenser illimité.

Certains témoins ont mentionné au cours de l'étude que les titulaires de charge publique ont déjà l'obligation de divulguer les cadeaux et les avantages dont la valeur totale est de 200 \$ ou plus en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés) et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Un témoin a suggéré d'ajouter ces « limites » aux définitions du Code renouvelé.

Le Comité reconnaît que le montant de 200 \$ mentionné dans le Code des députés et la *Loi sur les conflits d'intérêts* n'est pas une limite à la valeur des cadeaux ou de l'hospitalité que certains titulaires d'une charge publique et députés sont autorisés à accepter, mais un seuil de divulgation.

Néanmoins, après avoir examiné tous les témoignages et toutes les observations écrites, y compris les vôtres, le Comité recommande:

- Remplacer le terme « de faible valeur » à la règle 4 par « raisonnable ». Les définitions devraient être modifiées en conséquence.
- Augmenter à 200 \$ la limite annuelle pour les cadeaux et les marques d'hospitalité dans le Code renouvelé.

### **Divulgation de la valeur des cadeaux et des marques d'hospitalité donnés par les lobbyistes enregistrés**

Dans votre lettre de mars, vous avez indiqué que vous seriez favorable à une transparence accrue qui exigerait des lobbyistes qu'ils déclarent publiquement la valeur des cadeaux et de l'hospitalité qu'ils offrent aux TCP. Toutefois vous avez indiqué être d'avis qu'un tel changement nécessiterait une modification de la *Loi sur le lobbying* et du *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes*. »

Le Comité est d'accord avec vous que cette question ne devrait être traitée que par le biais d'amendements législatifs.

### **Préoccupations liées à l'application de la règle 4**

Comme vous l'avez indiqué dans votre lettre du 3 mars 2023, certains témoins ont également soulevé des préoccupations quant au fait que la règle 4, telle qu'elle est actuellement rédigée dans le Code renouvelé, exigera que les lobbyistes enregistrés assurent le suivi de la consommation des titulaires de charge publique présents à leurs

événements ou à leurs réceptions afin de respecter la limite de faible valeur et la limite annuelle.

Compte tenu de notre recommandation de supprimer la limite de faible valeur dans la règle 4 et de la remplacer par le mot « raisonnable », cette question est peut-être moins pertinente.

Cependant, afin de dissiper toute préoccupation que les lobbyistes enregistrés pourraient avoir à l'égard du fardeau que la règle 4 pourrait leur imposer, de veiller à ce que la règle 4 soit aussi claire que possible, et dans l'éventualité où vous décideriez de maintenir la limite de faible valeur pour les marques d'hospitalité dans le Code renouvelé, le Comité recommande :

- L'ajout d'un libellé précis à la règle 4 ou dans les définitions pour préciser la façon dont la règle est appliquée et la façon dont les lobbyistes enregistrés pourront confirmer qu'ils respectent la limite en matière d'hospitalité établie dans le Code renouvelé, sans avoir à « faire le suivi » de la valeur des marques d'hospitalité consommées par les titulaires de charge publique qui assistent à leurs réceptions ou événements.

## **Règle 6 (activités politiques)**

### **Préoccupations liées aux périodes de restriction**

En ce qui concerne les périodes de restriction prévues à la règle 6, à l'exception du membre du Nouveau Parti démocratique (NPD), le Comité est d'accord avec les périodes de restriction que vous avez proposées dans le Code renouvelé. Le membre du NPD aurait maintenu le statu quo en ce qui concerne les périodes de restriction.

Toutefois, comme vous l'avez indiqué dans votre lettre de mars, plusieurs témoins ont soulevé des préoccupations liées à l'application de la période de restriction d'un an. Compte tenu de la définition actuelle du terme « autre travail politique » dans le Code renouvelé, ils sont d'avis que la règle 6 pourrait dissuader une personne, qui est un lobbyiste enregistré ou qui pourrait en devenir un, de participer au processus démocratique.

Le Comité comprend que vous êtes d'avis que l'incidence de la période de restriction d'un an prévue à la règle 6 a été largement surestimée. Néanmoins, vous avez indiqué dans votre lettre de mars que vous envisagiez de définir les termes suivants : « interactions fréquentes ou étendues », « à temps plein » et « presque à temps plein ». Le Comité se réjouit de cette suggestion et recommande :

- l'ajout d'une définition des termes « interactions fréquentes ou étendues », « à temps plein » et « presque à temps plein » dans le Code renouvelé pour veiller à ce que les lobbyistes enregistrés visés par le Code renouvelé comprennent bien la façon dont les périodes de restriction pourraient s'appliquer à eux.

Vous avez également indiqué dans votre lettre de mars que vous envisagiez de définir le travail politique « stratégique, d'une forte visibilité et important » en ce qui a trait à la période de restriction de deux ans. Le Comité vous encourage à le faire.

De plus, un intervenant, parlant au nom de plusieurs individus et organisations, s'est dit préoccupé que la règle 6, tel qu'elle est actuellement rédigée, permette à un lobbyiste enregistré de recueillir des sommes importantes en dons politiques (sans interactions fréquentes avec un fonctionnaire ni travail à temps plein ou presque à temps plein pour une campagne électorale), sans avoir à se soumettre à une période de restriction.

Le Comité comprend que vous êtes d'avis que bien que ce scénario ne corresponde pas à la définition du travail politique figurant dans le Code renouvelé, il relèverait de la règle 7 (sentiment d'obligation). La règle 7 empêche les lobbyistes enregistrés de se livrer à du lobbying auprès de représentants qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un sentiment d'obligation envers eux.

Néanmoins, et toujours dans un souci de clarté, le Comité est d'avis qu'il pourrait être approprié de préciser, dans la définition de travail politique de la règle 6 du Code renouvelé, que toute collecte de fonds à des fins politiques significative (même si elle ne nécessite aucune interaction fréquente ou étendue avec un candidat ou un fonctionnaire ni du travail réalisé à temps plein ou presque à temps plein pour un candidat, un fonctionnaire ou un parti politique) est considérée comme un travail politique et entraînera une période de restriction au lobbyiste enregistré.

## **Conclusion**

À notre avis, les recommandations susmentionnées permettraient à la troisième édition du *Code de déontologie des lobbyistes* de fournir des règles claires aux lobbyistes enregistrés. Le Comité espère que vous les examinerez attentivement avant de publier la version finale du Code renouvelé dans la *Gazette du Canada*.

Le Comité vous remercie de votre patience et de nous avoir permis d'étudier la troisième édition du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Veillez agréer, Madame Bélanger, l'expression de mes sentiments distingués.

John Brassard, député de Barrie—Innisfil  
Président du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes